

ÉCOLE SECONDAIRE PUBLIQUE L'HÉRITAGE
POLITIQUE D'INTÉGRITÉ SCOLAIRE ET CODE DE CONDUITE DES ÉLÈVES

Table des matières

Article	Titre	Article	Titre
1	Raison d'être et objectifs de la politique d'intégrité scolaire et du code de conduite	22	Manifestations amoureuses
2	Application de la politique d'intégrité scolaire et du code de conduite	23	Manuels scolaires
3	Absences et retards	24	Messages téléphoniques
4	Activités parascolaires	25	Nourritures et boissons
5	Agenda	26	Ordinateurs
6	Annonces et hymne national	27	Périodes d'études (12 ^e année)
7	Ascenseur	28	Malhonnêteté académique
8	Autobus scolaire et autobus de 17 h	29	Publicité
9	Appareils audionumériques	30	Renvoi de classe
10	Bicyclettes, planches à roulettes, patins à roues alignées	31	Ressources empruntées à la bibliothèque
11	Boissons alcooliques et drogues illicites	32	Retenues
12	Cafétéria	33	Sécurité
13	Casiers et cadenas	34	Tenue vestimentaire
14	Circulation à l'extérieur de l'école	35	Terrain de jeu
15	Corridors	36	Usage du tabac
16	Départ de l'école entre 8 h 45 et 15 h	37	Visiteurs
17	Comportement - équipes interscolaires (Sports et autres)	38	Vandalisme, vol, etc...
18	Dîner 7 ^e et 8 ^e		Politique d'intégrité académique
19	Examens		Article 306 (Loi sur l'éducation)
20	Frais reliés à une activité		Article 310 (Loi sur l'éducation)
21	Intimidation		

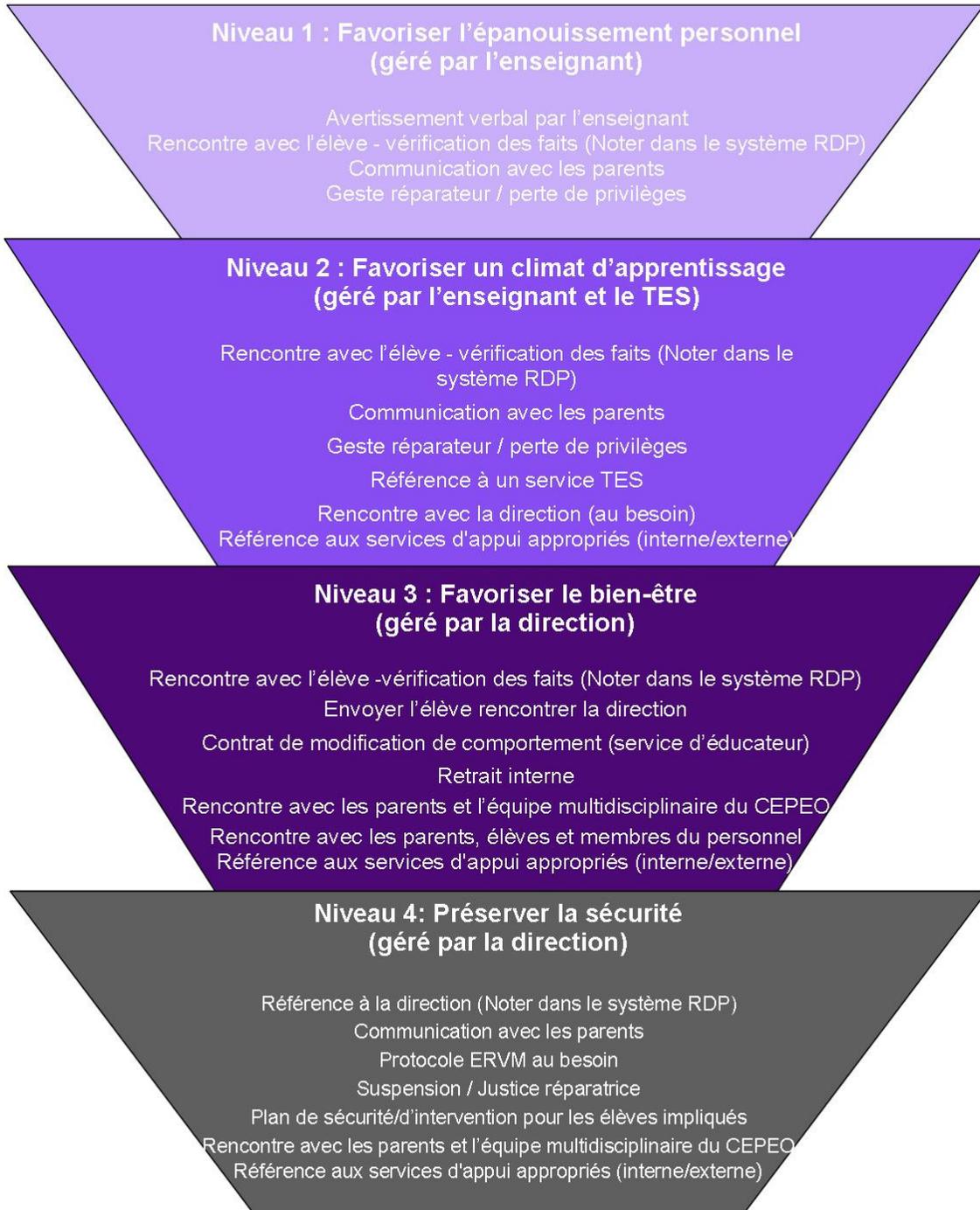
ÉCOLE SECONDAIRE PUBLIQUE L'HÉRITAGE

Politique d'intégrité scolaire et code de conduite de l'école

1. Raison d'être et objectifs de la politique d'intégrité scolaire et du code de conduite

- a. Conformément à une exigence de la *Loi sur l'éducation*, chaque conseil scolaire en Ontario doit élaborer un code de conduite conforme au Code de conduite provincial révisé en 2007. De plus, chaque école de l'Ontario doit élaborer et mettre en œuvre un code de conduite conforme au Code de conduite provincial et à celui adopté par le conseil scolaire dont elle relève. La Note no 128 Politique/Programmes du ministère de l'Éducation émise le 4 octobre 2007 décrit les directives du ministère de l'Éducation relatives à l'élaboration d'un code de conduite dans les écoles de l'Ontario.
- b. L'école secondaire publique L'Héritage s'est engagée à promouvoir, renforcer et reconnaître activement les comportements positifs et appropriés de ses élèves afin de créer et de maintenir un climat propice à l'apprentissage et à l'enseignement conforme aux normes de respect, civilité, civisme, sécurité et d'intégrité communes à toutes les écoles de l'Ontario.
- c. C'est pourquoi l'école a adopté les principes de la discipline progressive dans la gestion des comportements de ses élèves et a mis en place un continuum d'interventions, de mesures d'appui et de conséquences qui renforcent les comportements positifs des élèves tout en les aidant à faire de bons choix. Lorsqu'un comportement inapproprié est observé, des mesures disciplinaires progressives sont prises dans une optique corrective comportant un appui. (voir figure 1)
- d. Toutes les interventions entreprises par l'école visent à favoriser l'excellence scolaire, la réussite de tous les élèves et le développement du caractère, spécialement l'authenticité, l'autonomie, la créativité, la réceptivité, le discernement, l'empathie, l'adaptabilité, l'altruisme, la collaboration et le pacifisme.
- e. Le code de conduite de L'Héritage est également fondé sur le fait que l'école est un lieu où l'on met l'accent sur un climat d'apprentissage et d'enseignement sécuritaire. Tous les élèves, parents, enseignantes et enseignants et autres membres du personnel ont le droit de se sentir à l'aise et de vivre en sécurité dans leur communauté scolaire.
- f. Enfin, l'école secondaire publique L'Héritage mise prioritairement sur la promotion de la langue française et sur la création d'un milieu de vie francophone. Le français est donc la langue de communication utilisée dans tous les champs d'activités de l'école.

Protocole d'interventions



Révisé juin 2018

2. Application de la politique d'intégrité scolaire et du code de conduite

- a. **La politique d'intégrité scolaire et le code de conduite s'applique en tout temps, en tous lieux et à tous les élèves**
 - i. avant, pendant (incluant l'heure du dîner) et après les heures de classe, à l'intérieur de l'école, sur le terrain de l'école et dans le voisinage de l'école;
 - ii. pendant toutes les activités scolaires (sorties éducatives, culturelles, sportives ou de loisir) se déroulant à l'école ou ailleurs, pendant et en dehors des heures de classe;
 - iii. dans les autobus et les autres véhicules qui servent au transport des élèves pour l'arrivée à l'école et le retour à la maison ainsi que pendant une excursion;
 - iv. en tout autre lieu où se trouve un élève de L'Héritage et dans toutes les situations où la participation à une activité ou le comportement de l'élève pourrait avoir des répercussions négatives sur le climat scolaire.

- b. **Le code de conduite est mis en application en tout temps par tous les membres du personnel**, incluant les membres du personnel de soutien (éducatrices et éducateurs, secrétaires, bibliothécaire, concierges et personnel de la cafétéria).

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DU CODE DE CONDUITE DE L'HÉRITAGE

3. Absences et retards

- a. Les absences et les retards sont comptabilisés par cours et par semestre (9^e à 12^e) ou par trimestre (7^e et 8^e).
- b. L'élève qui n'est pas dans la classe avec tout son matériel lorsque la cloche sonne est en retard et doit se présenter au secrétariat pour justifier son absence et obtenir un billet.
- c. Un retard non justifié de 20 minutes ou plus à un cours est considéré comme une absence et non comme un retard. L'élève n'intégrera pas le cours.
- d. Les absences et les retards non motivés au cours du semestre ou du trimestre entraînent les **conséquences** suivantes :
 - i. Deux retenues par absence non motivée ;
 - ii. Une retenue pour chaque trois retards non motivés ;
 - iii. Appel aux parents pour les informer ;
 - iv. Les absences non motivées peuvent aussi donner lieu à des retraits de classe, des travaux de réflexion, la perte de privilèges, des suspensions, des retenues après l'école, des interdictions d'écrire un examen et même à un changement de programme.
- e. Les absences et les retards (le matin et le midi) qui ne sont pas motivés par un appel téléphonique ou une note écrite des parents dès le retour en classe sont automatiquement inscrits comme des absences ou des retards non motivés. Les élèves ont ensuite 24 heures pour faire motiver leur absence ou leur retard par leurs parents (note dans l'agenda, note écrite ou appel téléphonique au (613) 933-3318).
- f. Il incombe à l'élève qui s'est absenté à l'occasion d'une évaluation sommative de rencontrer l'enseignante ou l'enseignant du cours afin de convenir d'un temps pour la reprise de l'évaluation.
- g. Les élèves adultes (18 ans ou plus) ne sont pas autorisés à motiver les absences d'une sœur ou d'un frère plus jeune.
- h. La direction de l'école entreprendra un suivi auprès des élèves adultes (18 ans et plus) dont le profil d'assiduité et le rendement sont jugés insatisfaisants. Selon la loi sur l'éducation, l'école obligatoire est jusqu'à l'âge de 18 ans. Une école régulière n'est donc pas responsable de garder un élève majeur. L'élève majeur qui ne respecte pas les règles de l'école peut être retiré de celle-ci sans aucune obligation légale.

4. Activités parascolaires

- a. La participation aux activités parascolaires est un privilège et l'élève doit faire des choix judicieux afin de ne pas nuire à son rendement scolaire.
- b. Pour participer aux activités parascolaires, l'élève doit maintenir un rendement scolaire jugé satisfaisant, un bon comportement et une bonne assiduité.

5. Agenda

- a. Les élèves devraient utiliser l'agenda de L'Héritage pour prendre en note tous leurs devoirs et travaux et pour permettre à leurs parents de suivre de près leurs progrès scolaires. L'achat de l'agenda scolaire se fera au début de l'année.

6. Annonces et hymne national

- a. Les élèves sont tenus de se lever et d'observer le silence pendant l'hymne national.
- b. Les élèves doivent observer le silence pendant la lecture des annonces.
- c. Les élèves qui arrivent en retard ou qui circulent dans le corridor, doivent arrêter et observer le silence pendant l'hymne national.

7. Ascenseur

- a. Il est interdit d'utiliser l'ascenseur à moins d'obtenir l'autorisation de la direction.

8. Autobus scolaires

- a. Le code de conduite de l'école s'applique à bord des autobus scolaires.
- b. Les élèves doivent respecter l'autorité du chauffeur d'autobus.
- c. Les écarts de comportement peuvent entraîner des conséquences, pouvant inclure la perte du privilège de monter dans un autobus scolaire pour une période de temps.

9. Appareils numériques (p. ex., MP3, iPods, etc.), jeux vidéo, téléphones multifonctions, etc.

- a. Ces appareils sont permis dans les couloirs et à la cafétéria s'ils sont utilisés avec des écouteurs.
- b. L'utilisation de ces appareils est permise seulement lorsque l'enseignant ou son délégué permet l'utilisation aux élèves au sein du cours dans un contexte pédagogique.
- c. L'école n'est pas responsable du vol de ces appareils.
- d. Il est strictement interdit de faire des enregistrements (vidéo et audio) d'un membre du personnel ou d'un élève sans son autorisation.

Les sanctions seront les suivantes à la discrétion du membre du personnel et/ou la direction :

1. Retrait de l'appareil pour le reste de la période
2. Retrait de l'appareil pour le reste de la journée (15 h)
3. Retrait de l'appareil et les parents viennent le chercher à leur guise
4. Enregistrement non autorisé ou cas extrême peuvent mener à une suspension externe et/ou interdiction complète d'un appareil dans l'école.

10. Bicyclettes, planches à roulettes, patins à roues alignées

- a. L'élève qui se rend à l'école avec une bicyclette doit la garer immédiatement à l'endroit désigné près de l'entrée principale ou près de l'entrée du côté Est de l'école.
- b. Il est interdit d'utiliser une bicyclette sur la propriété de l'école, exception faite de l'arrivée et du départ, ainsi que pendant une activité scolaire approuvée par la direction de l'école.
- c. L'élève qui apporte une planche à roulettes ou des patins à roues alignées à l'école doit en faire l'entreposage dans son casier pendant la journée scolaire.
- d. L'utilisation d'une planche à roulettes ou de patins à roues alignées est interdite sur la propriété de l'école.

11. Boissons alcooliques et drogues illicites

- a. La possession ou l'usage de ces produits est strictement interdit dans l'école et sur la propriété de l'école, dans l'autobus et pendant toute activité qui relève de l'école ainsi que pendant la journée scolaire. Voir l'extrait de la loi en annexe à la page 11.
- b. L'interdiction s'applique également à tous les élèves peu importe s'ils ont atteint l'âge de la majorité.

12. Cafétéria

- a. La cafétéria est la salle à manger de l'école et les élèves doivent adopter des comportements corrects en matière de propreté.
- b. Les déchets doivent être déposés dans une des nombreuses poubelles à cet endroit.
- c. On encourage fortement tous les élèves à adopter des comportements qui respectent l'environnement en déposant les produits recyclables dans les bacs prévus à cet effet.

13. Casiers et cadenas

- a. La direction assigne seulement un casier à chaque élève au début de l'année scolaire.
- b. L'élève doit verrouiller son casier avec un cadenas à combinaison.
- c. Tout changement de casier doit être approuvé par la direction.
- d. L'élève ne doit pas partager son casier avec un autre élève.
- e. Il est interdit de placer dans son casier des affiches qui ne respectent pas les règles du bon goût (sexisme, langage vulgaire, violence, ...).
- f. La direction se réserve le droit de fouiller un casier si elle a un doute raisonnable.
- g. Les élèves qui gardent des objets de valeur ou de l'argent dans leur casier le font à leurs risques et périls car l'école et le CEPEO n'assument aucune responsabilité en cas de vol ou de perte d'objets rangés dans les casiers.

14. Circulation à l'extérieur de l'école

- a. L'entrée principale et les voies réservées aux véhicules d'urgence doivent être libres en tout temps.
- b. Les élèves qui se rendent à l'école en voiture doivent conduire de façon sécuritaire et garer leur voiture dans le stationnement près du chemin Montréal.
- c. Le petit terrain de stationnement de quatre places situé près de l'entrée principale est réservé pour les visiteurs (maximum de 30 minutes) et les personnes handicapées.

15. Corridors

- a. Il est interdit de lancer ou de jouer avec une balle, un ballon, un hackey sack ou autre objet de ce genre dans la rotonde et les corridors de l'école.
- b. Il est également interdit de placer dans un corridor un objet (p. ex., une chaise, une table) qui pourrait nuire à la libre circulation des personnes pendant une évacuation d'urgence.
- c. Sauf pour une collation, la nourriture est interdite dans les corridors.

16. Départ de l'école entre 8 h 45 et 15 h

- a. L'élève qui doit quitter l'école pendant la journée scolaire doit présenter une note signée ou un appel téléphonique par un de ses parents afin de recevoir l'autorisation de quitter les lieux au moment voulu.
- b. L'élève âgé de moins de 18 ans qui n'a pas de note doit communiquer avec ses parents qui indiqueront **à la secrétaire** qu'ils autorisent leur enfant à quitter les lieux.
- c. Si l'élève devient malade ou se blesse pendant la journée, l'élève est tenu de passer **au secrétariat** afin que l'école puisse communiquer avec ses parents.

17. Comportement – Équipes interscolaires (sports et autres)

- a. La participation aux équipes interscolaires est vivement encouragée et représente un atout pour l'élève et pour l'école.
- b. La participation aux équipes est un privilège et l'élève s'engage à :
 - i. Se tenir à jour et à maintenir un bon rendement dans tous ses cours ;
 - ii. Être assidu et ponctuel ;
 - iii. Afficher un comportement respectueux à l'école et lorsqu'il représente l'école ;
 - iv. Jouer franc jeu en respectant les entraîneurs, les adversaires et les arbitres.
- c. L'élève pourra perdre le privilège de participer à une équipe interscolaire s'il ne respecte pas les engagements ci-dessus.

18. Dîner – 7^e et 8^e

- a. Les élèves de 7^e et de 8^e doivent demeurer à l'école pendant l'heure du dîner avec l'exception du vendredi avec la permission de leurs parents.
- b. Les élèves de 7^e et 8^e qui désirent quitter les lieux de l'école à l'heure du dîner le vendredi doivent obtenir un laissez-passer en présentant au secrétariat une note signée par un de leurs parents.
- c. Un formulaire d'approbation parentale est disponible au bureau.
- d. Les élèves qui ne respectent pas ce règlement se verront enlever le privilège de dîner à l'extérieur de l'école pour l'année scolaire.

19. Examens

- a. Dans tous les cours, l'élève doit écrire une évaluation finale, habituellement un examen, dont la valeur est établie par le ministère de l'Éducation est 30 % de la note finale du cours.
- b. Si l'élève n'est pas en mesure de se présenter à l'évaluation finale pour des raisons de santé, il doit présenter un certificat médical à la direction de l'école.
- c. Les exigences relatives à l'examen final dans chacun des cours sont présentées aux élèves quelques jours avant chaque séance d'examens.

20. Frais reliés à une activité

- a. Afin d'enrichir la vie scolaire, un important programme d'activités culturelles, sportives et récréatives est prévu tout au long de l'année scolaire.
- b. Chaque élève doit remettre une somme d'argent basé sur les coûts d'une activité/sortie quelconque. Les parents seront avisés lorsque l'école pourra couvrir certains frais.
- c. Certains cours, comme les arts visuels, la musique, l'alimentation et l'éducation plein air peuvent comporter des frais accessoires.
- d. Une contribution de 25\$ est demandée pour la participation à une équipe sportive au secondaire (9^e à 12^e). La contribution maximale par élève pour l'année scolaire est 75\$. Cette contribution sert à couvrir les nombreux frais associés aux matchs et tournois.

21. Intimidation (y compris le harcèlement et les mauvais traitements) – Loi 157

- a. Il est interdit de poser des gestes qui constituent de l'intimidation à l'égard des élèves et des membres du personnel de l'école :
 - i. Infliger à autrui des sévices corporels ou psychologiques,
 - ii. Intimider autrui verbalement, physiquement ou autrement.
- b. La cyberintimidation dirigée vers une ou un élève de l'école ou un membre du personnel constitue également une forme de harcèlement, et cela même si les gestes sont posés à partir d'un ordinateur ou d'un autre dispositif à l'extérieur de l'école (ou à l'extérieur des heures de la journée scolaire).
- c. **Remarque** : Une ligne de conduite détaillée sur l'intimidation a été élaborée par une équipe de L'Héritage et est disponible au secrétariat et sur le site web de l'école.

22. Manifestations amoureuses

- a. Les manifestations amoureuses qui ne respectent pas les règles du bon goût en milieu scolaire (terrain d'école, lors de sorties, activités sportives, etc) sont interdites.

23. Manuels scolaires

- a. L'école fournit les manuels scolaires dans tous les cours, sauf le matériel qui est consommable, par exemple, des cahiers d'exercices dans lesquels les élèves font leurs travaux directement sur les pages du cahier.
- b. L'élève est responsable de remettre les manuels en bon état à la fin de l'étape d'études ou à la fin du cours (avant l'examen final) ou s'il abandonne le cours pendant le semestre.
- c. L'élève qui perd un manuel scolaire ou l'endommage doit en payer le coût de remplacement ou de réparation **avant d'écrire son examen final.**

24. Messages téléphoniques

- a. Un téléphone public de Bell Canada est à la disposition des élèves en face du secrétariat de l'école.
- b. Un poste de téléphone au secrétariat est aussi à la disposition des élèves pour communiquer avec leurs parents au besoin pendant la journée scolaire (en cas de maladie, etc.)
- c. En cas d'urgence, la secrétaire à la réception transmettra un message téléphonique à l'élève.

25. Nourriture et boissons

- a. Il est seulement permis de consommer des aliments et des boissons, dans tous les locaux d'enseignement lorsque l'enseignant accorde la permission.
- b. Il est interdit d'apporter à l'école des aliments contenant des noix (arachides, amandes, etc.). Quelques élèves de l'école sont dangereusement allergiques à ces produits.
- c. L'école met l'accent sur une saine alimentation et vise à décourager la malbouffe.
- d. La consommation de boissons énergisantes (Red Bull,) est interdite car ces produits contiennent des substances qui ont un effet stimulant, possiblement nocif pour la santé.

26. Ordinateurs

- a. Il est strictement interdit de tenter d'installer tout genre de logiciel dans un poste d'ordinateur de l'école.
- b. Les règles d'utilisation des ordinateurs sont affichées dans le site Web de l'école. L'élève qui fait un usage inapproprié d'un ordinateur du réseau de l'école pourra perdre le privilège d'utiliser un ordinateur à l'école pour une période de temps.
- c. Tous les sites Web visités par les élèves de l'école peuvent être retracés par le service informatique du CEPEO.
- d. La politique d'utilisation de la technologie doit être signée par les parents et les élèves au début de chaque année scolaire.

27. Période d'étude (12^e année)

- a. Ces périodes doivent être consacrées aux études le plus possible.
- b. Seuls les élèves de 12^e année peuvent inscrire une période d'études par semestre à leur horaire, pourvu qu'ils soient en mesure d'obtenir le DESO à la fin de l'année scolaire. (Un élève de 12^e à temps plein doit suivre un minimum de trois cours par semestre.)
- c. Les élèves qui bénéficient d'une période d'études :
 - i. Ne doivent pas déranger le bon fonctionnement des cours.
 - ii. Doivent se rendre à la bibliothèque ou à la cafétéria.
- d. Compte tenu de circonstances exceptionnelles, la direction de l'école peut autoriser un élève qui n'est pas en 12^e année de diminuer sa charge de cours.

28. Malhonnêteté académique

- a. Nous reconnaissons les comportements ci-dessous comme des actes de malhonnêteté académique.
 - i. plagier (copier-coller) des textes ou parties de texte trouvés sur Internet ou toute autre source sans fournir de référence ;
 - ii. traduire des textes d'Internet ou toute autre source sans indiquer la source et sans faire référence au texte original (ceci inclut les textes traduits utilisant des outils de traduction Google);
 - iii. soumettre des devoirs ou travaux qui ont été copiés d'une autre personne;
 - iv. ne pas indiquer la référence d'une paraphrase ou d'un résumé ;
 - v. remettre le même travail dans plus d'un cours ;
 - vi. compléter un travail ou un projet pour un autre élève;
 - vii. tricher pendant les examens;
 - viii. posséder sans autorisation une copie de l'examen;
 - ix. inciter une autre personne à participer à la malhonnêteté académique;
 - x. photographier un examen qui pourrait être envoyé immédiatement à l'aide d'un appareil numérique ou un téléphone portable.
- b. Sanctions
 - i. Les sanctions pour le plagiat ou toute autre forme malhonnêteté académique sont les suivantes:
 - ii. Copier-coller méritera la note R (ceci inclut un texte copié-collé en utilisant les outils de traduction Google).
 - iii. Copier les idées sans mentionner la source vaudrait un niveau de rendement entre 1 et 2 selon la gravité et la récurrence.
 - iv. Chaque cas est traité individuellement par la direction en consultation avec les enseignants concernés.

29. Publicité

- a. Toute affiche publicitaire doit être approuvée et signée par la direction de l'école.
- b. Les affiches publicitaires doivent être rédigées dans un français correct. Selon les circonstances, on pourra permettre des affiches bilingues. Les affiches qui présentent un message uniquement en anglais ne seront pas approuvées.

30. Renvoi de classe

- a. Un élève qui est renvoyé d'une classe, ou qui décide par lui-même de quitter un cours, est tenu de se rendre immédiatement au secrétariat de l'école.

31. Ressources empruntées à la bibliothèque

- a. Toutes les ressources empruntées à la bibliothèque doivent être retournées en respectant les dates d'échéance.
- b. L'élève qui ne remet pas une ressource perd le privilège du service de prêts jusqu'au retour ou paiement de la ressource, est passible d'amendes et il doit couvrir le coût de remplacement de chaque ressource perdue.
- c. L'élève qui endommage une ressource de la bibliothèque doit couvrir le coût de la réparation ou du remplacement de celle-ci.
- d. Les parents recevront un avis par courriel (Publipostage) lorsque leur enfant a une ressource en retard.

32. Retenues

- a. Les retenues sont des conséquences imposées par la direction et les enseignants de l'école pour des comportements tels que des absences non motivées, des retards non motivés, des inconduites en salle de classe, ou divers manquements au code de conduite de l'école.
- b. L'élève à qui des retenues ont été imposées doit commencer à les subir dès le prochain jour pendant lequel il y a une séance de retenues.
- c. L'élève qui doit participer à une activité spéciale à l'heure du dîner doit voir un membre de la direction afin de recevoir l'autorisation de reporter sa retenue.
- d. L'élève qui ne se présente pas pour subir ses retenues sera passible de retenues additionnelles, perte de privilèges, retrait de classe, travaux de réflexion, suspension interne ou externe.
- e. L'élève doit subir toutes ses retenues avant de recevoir le droit d'écrire ses examens finals.

33. Sécurité

- a. Tout dispositif qui est ou qui ressemble à une arme (armes artisanales) est interdit.
- b. Conformément aux directives du CEPEO, l'école a mis en place une ligne de conduite en matière de sécurité et l'élève est tenu de suivre les directives émises par la direction de l'école.
- c. Lorsque le signal d'alarme est déclenché, tous les élèves et les membres du personnel sont tenus de quitter immédiatement l'édifice et de se rendre à un des points de rassemblement.
- d. Les élèves doivent se conformer aux exigences des procédures « école sécurisée » et celles de « lockdown » selon les indications de la direction de l'école.
- e. Lorsque la directive est émise pour tous de se rendre au site d'évacuation, tous les élèves doivent se diriger au pavillon Moulinette du collège St-Laurent.
- f. Les portes d'accès est, sud et ouest doivent être fermées et barrées pendant les périodes de cours.
- g. Les invités et visiteurs doivent s'inscrire au secrétariat.

34. Tenue vestimentaire

- a. L'élève doit se présenter à l'école dans une tenue propre et convenable.
- b. Le port de la casquette, d'un chapeau, d'un capuchon, d'un bandana, d'une tuque (couvre-chefs) est interdit de 8h 45 à 15 h, sauf à l'occasion d'une journée thème approuvée par la direction.
 - i. Les couvre-chefs (casquette, chapeau, tuque, etc) ne sont pas permis en salle de classe même lorsqu'ils ne sont pas portés.
 - ii. Les couvre-chefs ne sont pas permis dans l'école à l'heure du dîner.
- c. Les vêtements suivants sont interdits :
 - i. Jeans ou autres vêtements qui ne couvrent pas adéquatement le bas du corps ;
 - ii. T-shirts ou chandails affichant un message abusif, violent, sexiste, raciste ou jugé de mauvais goût par le personnel de l'école ;
 - iii. Vêtements trop courts (Les jupes, les robes, les chandails longs et les pantalons courts) doivent couvrir le bas du corps de la taille jusqu'à la mi-cuisse.
 - iv. Vêtements qui exposent une partie du ventre ou du dos (Les blousons, vestons, chemises, blouses ou gilets doivent être suffisamment longs pour couvrir complètement le ventre et le dos) ;
 - v. Vêtements qui ne recouvrent pas suffisamment le haut du corps et les épaules ;
 - vi. Les vêtements qui exposent les sous-vêtements.
- d. Le port d'une couverture ou d'un pyjama à l'école (en classe, dans les corridors, à la cafétéria, ...) est interdit, sauf pendant une journée thème approuvée par la direction.
- e. Le port de manteaux et de bottes d'hiver est interdit dans les salles de classe.

35. Terrain de jeu

- a. Un comportement sécuritaire est de rigueur sur le terrain de jeu extérieur situé à l'arrière de l'école où la surveillance est assurée pendant l'heure du dîner.
- b. Il est strictement interdit de lancer des balles de neige ou de s'adonner à d'autres plaisanteries avec de la neige ou de l'eau.
- c. Malgré la permission explicite des élèves du secondaire de sortir pour dîner, il est strictement défendu d'aller sur le bord du fleuve ou près du ruisseau à l'arrière de l'école et ses environs en raison d'un risque trop élevé de noyade. Près du fleuve, la limite du terrain est la clôture. Un règlement municipal interdit également toute personne de flâner sur la piste cyclable.
- d. Il est interdit de jouer dans les stationnements de l'école.
- e. Des ballons sont disponibles à l'administration. L'élève doit signer le registre pour obtenir un ballon. Si le ballon n'est pas retourné, l'élève sera responsable de le récupérer ou de le payer selon sa valeur d'achat.

36. Usage du tabac

- a. Selon une loi du gouvernement de l'Ontario, l'usage de produits de tabac et de vapotage (incluant la cigarette et le tabac à chiquer) est strictement interdit sur les lieux de l'école (édifice et terrain).
- b. Sanctions imposées aux personnes prises en défaut : Avertissement (la première fois seulement), avis aux parents, retenues, avis du Bureau de santé qui a le pouvoir d'émettre une contravention.

37. Visiteurs

- a. L'accès à l'école est réservé aux élèves inscrits et aux membres du personnel.
- b. Tous les visiteurs doivent se présenter au bureau dès leur arrivée à l'école.
- c. Chaque visiteur qui reçoit l'autorisation d'être présent à l'école doit signer le registre des visiteurs, sauf les fournisseurs de service qui portent un insigne d'identité avec leur photo.
- d. Les élèves provenant d'une autre école ne sont pas admis sur la propriété et dans l'école.
- e. Au besoin, la direction prend des mesures conformément à la ***Loi sur la violation du droit de propriété.***

38. Vandalisme, vol, etc.

- a. Tout acte qui porte atteinte à la propriété d'autrui doit être déclaré par les personnes témoins de l'acte.
- b. Toute personne reconnue coupable d'un acte de vandalisme ou de vol aura à subir les conséquences disciplinaires relatives à l'acte posé selon la discipline éducative.

POLITIQUE D'INTÉGRITÉ ACADÉMIQUE

L'intégrité en milieu scolaire est un ensemble de valeurs qui promeut l'intégrité et l'autorégulation de la personne, ainsi qu'une bonne pratique de l'apprentissage et de l'évaluation. Elle relève de la responsabilité des établissements, des enseignants et des élèves de démontrer la fiabilité auprès de la culture de l'information.

L'école et les enseignants se responsabilisent de développer le sentiment d'intégrité chez les élèves en encourageant l'évolution des compétences personnelles et sociales liées à la confiance dans son propre travail, la contribution au travail en équipe et les compétences d'autoévaluation et d'évaluation d'un condisciple tout en développant l'aptitude à identifier le moment où les idées des autres doivent être reconnues et quelles sources d'information doivent être citées. Ainsi, l'élève, par sa fiabilité, reconnaît la propriété d'intellectuelle d'autrui.

Par souci de justice à l'égard de tous les élèves d'une classe et de l'école, toute forme de plagiat ou de tricherie dans l'accomplissement d'une tâche ou à l'occasion d'une évaluation sera considérée comme un manquement grave dans le comportement attendu d'un élève à l'école et entraînera des sanctions.

EXTRAITS DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION

Activités pouvant donner lieu à une suspension externe (article 306)

Menacer verbalement d'infliger des dommages corporels graves à autrui.

Être en possession d'alcool ou de drogues illicites.

Être en état d'ébriété.

Dire des grossièretés à un enseignant ou à une autre personne en situation d'autorité.

Commettre un acte de vandalisme qui cause des dommages importants aux biens scolaires de son école ou aux biens situés sur les lieux de celle-ci.

Pratiquer l'intimidation.

Se livrer à une autre activité pour laquelle le directeur d'école peut suspendre un élève aux termes d'une politique du conseil.

Activités devant donner lieu à une suspension externe (article 310)

Être en possession d'une arme, notamment d'une arme à feu.

Se servir d'une arme pour infliger ou menacer d'infliger des dommages corporels à autrui.

Faire subir à autrui une agression physique qui cause des dommages corporels nécessitant les soins d'un médecin.

Commettre une agression sexuelle.

Faire le trafic d'armes ou de drogues illicites.

Commettre un vol qualifié.

Donner de l'alcool à un mineur.

Pratiquer l'intimidation, si les circonstances suivantes sont réunies :

i. l'élève a déjà été suspendu pour avoir pratiqué l'intimidation,

ii. la présence continue de l'élève dans l'école représente un risque inacceptable pour la sécurité d'une autre personne.

Se livrer à une autre activité visée au paragraphe 306 (1) qui est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou l'expression de l'identité sexuelle.

Se livrer à une autre activité qui, aux termes d'une politique du conseil, est une activité pour laquelle le directeur doit suspendre un élève et donc mener une enquête, conformément à la présente partie, pour établir s'il doit recommander au conseil de renvoyer l'élève.

IMPORTANT

Depuis le 1^{er} février 2010, le ministère de l'éducation a légiféré la loi 157 pour la sécurité dans les écoles. Toute personne responsable ou en contact avec des élèves (TES, concierges, chauffeur d'autobus, etc.) doit rapporter un incident relatif aux articles 306 et 310 sous forme de rapport d'incident. La direction doit ensuite accuser réception de chaque rapport par écrit et prendre les mesures nécessaires en fonction des plaintes reçues.